

# VD\_GERICHTE PE14.013808 vom 8. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.013808](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.013808)

FR: VD\_GERICHTE PE14.013808 du 8 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE14.013808 del 8 settembre 2014

## Erwägungen

### E. 1

al. 1 CP celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller

- 9 - sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. La gestion déloyale est qualifiée d'aggravée lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Cette infraction suppose la réunion de plusieurs éléments, à savoir un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation de ce devoir, un dommage et l'intention. La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (TF 6B\_223/2010 du 13 janvier 2011 c. 3.3.3). Le dessein d'enrichissement illégitime au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP peut être exclu si l'auteur possède la faculté et la volonté de compenser le montant des intérêts pécuniaires en cause (Dupuis, op. cit., nn. 30-31 ad art. 146 CP). 2.6 2.6.1 En l'espèce, le Procureur a considéré que la propriété des bijoux était litigieuse. Il a relevé que la plaignante ne pouvait se référer, pour établir à son droit de propriété, au jugement rendu le 10 janvier 2014 par la Supreme Court of the State of New York, du fait que ce jugement n'était pas entré en force, l'intéressée ayant fait appel. Les pièces produites par V.\_\_\_\_\_ n'étaient par ailleurs pas pertinentes, dès lors qu'elles étaient antérieures au transfert des bijoux à L.\_\_\_\_\_ et que les seules pièces postérieures à 1994 étaient libellées au nom de son époux ou de L.\_\_\_\_\_, ce qui ne permettait pas de rendre vraisemblable son droit de propriété. Enfin, la plaignante n'avait produit aucune pièce relative à l'entité L.\_\_\_\_\_, à la transmission des bijoux à celle-ci ou à F.\_\_\_\_\_, voire encore concernant leurs obligations en rapport avec lesdits bijoux. Ainsi, faute de pièces pertinentes et vu la position contradictoire de la plaignante, le magistrat a considéré qu'il n'était pas établi, ni même rendu vraisemblable, que V.\_\_\_\_\_ soit propriétaire des

- 10 - bijoux, partant que F.\_\_\_\_\_ se soit rendue coupable d'une quelconque infraction pénale. Les faits litigieux se rapportaient à un litige de nature civile. Par surabondance, le Procureur a estimé que la position contradictoire de V.\_\_\_\_\_ à propos du prêt en faveur de F.\_\_\_\_\_ – auquel elle avait renoncé, avant d'en demander le remboursement –, renforçait l'appréciation selon laquelle ses griefs étaient infondés ou à tout le moins non suffisamment étayés pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale. 2.6.2 Cette appréciation est pertinente et doit être suivie. Il ressort du dossier que la recourante elle-même admettait, à tout le moins jusqu'au jugement rendu le 10 janvier 2014 par la Supreme Court of the State of New York, qu'elle ne disposait plus de droit de propriété sur les bijoux (cf. P. 5/2/1 p. 15). Dans le cadre de la procédure de divorce l'opposant à son époux, le juge américain avait toutefois considéré que V.\_\_\_\_\_, malgré la position qu'elle adoptait s'agissant desdits bijoux, n'avait pas prouvé qu'elle avait transféré la

propriété de ceux-ci à L. \_\_\_\_\_ ; il lui avait donc imputé l'équivalent de leur valeur sur sa part dans la liquidation du régime matrimonial. Depuis, V. \_\_\_\_\_ prétend opportunément devant les autorités pénales suisses qu'elle serait en réalité encore propriétaire des bijoux, lesquels n'auraient été remis qu'à titre fiduciaire à L. \_\_\_\_\_, de sorte que F. \_\_\_\_\_, en qualité d'administratrice et/ou d'ayant droit économique de la société, aurait eu un comportement délictueux et dolosif lorsqu'elle avait refusé de les lui restituer. Parallèlement à ces propos, la recourante a également déclaré – et confirmé par la suite dans son recours (cf. P. 10) – qu'elle avait formé appel à l'encontre du jugement américain. Compte tenu de ces circonstances, on ne saurait concevoir l'existence d'une infraction pénale, plus précisément l'existence d'une intention dolosive de la part de l'intimée. En effet, on ne discerne notamment pas comment F. \_\_\_\_\_ aurait pu avoir la conscience et la volonté de s'approprier ou de soustraire, dans un dessein d'enrichissement illégitime, des bijoux qui appartiendraient prétendument à la recourante, dès lors que cette dernière les avait transférés en 1994 à

- 11 - L. \_\_\_\_\_ et qu'elle avait déclaré devant les autorités judiciaires américaines ne plus en être propriétaire. A ce titre, le temps écoulé entre le transfert à L. \_\_\_\_\_ en 1994 et la soudaine demande de restitution en 2014 constitue un indice tendant à exclure toute intention dolosive de la part de F. \_\_\_\_\_. De plus, les infractions d'escroquerie et de gestion déloyale ne sauraient manifestement être prises en considération, faute d'une quelconque tromperie astucieuse ou de l'existence d'un devoir de gestion, et encore moins d'une intention délictuelle. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que les éléments constitutifs subjectifs des infractions dénoncées sont totalement exclus. Dans ces conditions, aucun acte d'instruction n'était à même d'apporter les éléments utiles susceptibles de corroborer les accusations de la recourante à l'encontre de l'intimée. Par ailleurs, à l'instar du Procureur, il y a lieu de souligner que la recourante a adopté une position contradictoire, qui renforce effectivement l'idée que sa plainte était infondée. Cette position contradictoire – qui est illustrée par la dénonciation par V. \_\_\_\_\_ d'un prêt accordé à F. \_\_\_\_\_ auquel elle avait pourtant déclaré renoncer irrévocablement le 2 mai 2011 (cf. P. 5/2/14) – ne saurait, en tout état de cause, être justifiée par la recourante qui allègue un prétendu comportement punissable de l'intimée. Si la recourante n'a pas accès aux bijoux et ne peut en disposer, elle doit agir, si elle souhaite récupérer les bijoux à la suite du jugement américain, par la voie civile et non par la voie pénale. A cet égard, la procédure pénale n'a pas pour but de permettre à une partie d'affermir sa position sur le plan civil. Enfin, c'est en vain que la recourante fait valoir le grief selon lequel l'ordonnance attaquée ne serait pas suffisamment motivée en ce sens qu'elle n'exposerait pas les raisons pour lesquelles les éléments constitutifs des infractions ne seraient pas réalisés, pour s'opposer à l'ordonnance attaquée. En effet, cette ordonnance expose les faits déterminants en droit et l'appréciation juridique que l'autorité en déduit ; elle était donc suffisamment motivée pour que la recourante puisse au moins brièvement comprendre les motifs ayant guidé l'autorité. Au

- 12 - demeurant, la motivation de l'ordonnance a permis à la recourante d'en contester tous les points qu'elle entendait soumettre à la cognition de la Chambre de céans et apparaît ainsi suffisante au regard des exigences déduites de l'ordre constitutionnel. Par surabondance, même si la motivation de l'ordonnance devait être tenue pour insuffisante, la partie a eu la faculté de faire valoir ses moyens devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen, et qui peut ainsi contrôler librement la décision attaquée conformément à

la jurisprudence fédérale (ATF 138 I 232 c. 5.1 et les références citées ; ATF 133 I 201 c. 2.2). On précisera du reste que le Procureur a fourni des explications complémentaires dans ses déterminations du 29 août 2014. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte de V. \_\_\_\_\_, les éléments constitutifs des infractions considérées n'étant manifestement pas réunis. L'ordonnance du 11 juillet 2014 ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 3**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance du 11 juillet 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 juillet 2014 est confirmée.

- 13 - III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Fiechter, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.